

LE TESTAMENT DE L'ÉCRIVAIN





L'oeuvre d'un écrivain est, paraît-il, éternelle; il n'en est malheureusement pas de même pour l'auteur. Sa disparition entraîne, du simple point de vue des mortels, des obligations très particulières dont celles concernant la dévolution de ses oeuvres.

Il devient donc important que l'écrivain fasse un testament en bonne et due forme. Comme on le constatera dans cette brochure, l'écrivain doit tenir compte de son droit de propriété intellectuelle, ce qui est bien différent d'un bien immobilier dont il dispose en mourant. Il en est de même pour la gérance de son oeuvre et le respect du droit moral.

Le présent guide, en plus d'aider l'auteur à cheminer dans le labyrinthe que constitue le testament comme document légal, l'aidera à réfléchir à l'avenir de ses oeuvres et à la décision à prendre quant à cet avenir.

Le Testament de l'écrivain est un guide d'information qui éclairera l'écrivain dans la rédaction de son testament. Cette brochure est le troisième cahier technique que l'Union des écrivains québécois présente à ses membres en une année, après **Écrivain et Impôt** et **Écrivain et Ordinateur**. Ce cahier, comme tous les autres, rejoint un des objectifs de l'UnEQ qui est de fournir à ses membres des services d'infor-

mation, tant du point de vue administratif, juridique que technique.

La publication de ce guide a été rendue possible grâce à la collaboration étroite entre Héléne Messier, directrice générale, Jocelyne Dazé, directrice des communications, Sylvie Couture, secrétaire, Yves Légaré et Me Louise Péloquin, notaire. L'UnEQ a obtenu une subvention du ministère des Affaires culturelles pour la présente publication.



LE TESTAMENT D'UN ÉCRIVAIN



Pour le commun des mortels, faire son testament est une tâche désagréable. Mais à partir du moment où l'on désire léguer des biens à des personnes en particulier, il devient important de le faire.

Un droit de propriété bien particulier

Lorsque l'écrivain aborde le contenu de son testament, il doit tenir compte de sa situation particulière d'auteur. L'écrivain comme tout autre testateur laisse à ses héritiers des biens tangibles, par exemple ses manuscrits, mais il est aussi titulaire d'un bien immatériel, le droit d'auteur sur ses oeuvres.

Ce droit de propriété intellectuelle qui permet notamment à son titulaire de reproduire une oeuvre littéraire ou d'en autoriser la reproduction sous une forme matérielle quelconque, est également un bien transmissible par testament. Les héritiers, qui en seront détenteurs, pourront alors l'exercer eux-mêmes, le céder, en consentir l'utilisation par des tiers et retirer les bénéfices pécuniaires qui découlent de cette exploitation.

Une autre notion se rattache également à l'oeuvre intellectuelle, celle de droit moral. Cette notion consiste en la faculté pour l'auteur d'une oeuvre d'en revendiquer la création et d'en préserver l'intégrité. Ce droit moral est aussi transmis aux légataires du droit d'auteur, ce qui implique qu'ils devront chercher à faire respecter la nature et l'intégrité de l'oeuvre de façon à refléter la pensée de son auteur.

Le droit d'auteur subsiste jusqu'à 50 ans au-delà de la mort de l'écrivain et dans le cas d'une oeuvre posthume jusqu'à 50 ans après sa première publication.

Le droit d'auteur et les droits d'auteurs

Généralement, on entend par droit d'auteur le droit moral de l'auteur ainsi que son droit de disposer de l'oeuvre et d'en contrôler l'utilisation. Lorsque cette expression est utilisée au pluriel, les droits d'auteurs, elle signifie les redevances pécuniaires qui découlent de l'exploitation de l'oeuvre.

Un exécuteur littéraire

Les légataires à qui l'écrivain veut accorder le bénéfice des redevances pécuniaires sur son oeuvre ne sont pas nécessairement au fait de toutes les questions liées à la gestion d'une oeuvre littéraire.

- Ainsi ils pourraient céder tous les droits sur l'oeuvre à un tiers, par exemple un éditeur et en être conséquemment dépossédés;
- ils pourraient interdire la publication d'une oeuvre allant alors à l'encontre

de la volonté initiale de l'auteur ou, encore, autoriser la publication dans des conditions qui nuiraient à l'intégrité de l'oeuvre, à son exploitation ou à la réputation de son auteur;

- ils pourraient même empêcher, par simple négligence ou ignorance, la publication d'une oeuvre.

L'écrivain doit donc s'interroger sur la compétence de ses légataires quant à la gestion de son oeuvre. Ainsi, il pourrait léguer les redevances découlant de l'exploitation de son oeuvre à un membre de sa famille, mais confier la gestion de cette oeuvre à une autre personne plus au fait des pratiques de l'édition, du milieu littéraire et de la valeur marchande d'une oeuvre. De même, les manuscrits pourraient faire l'objet d'un legs à la famille pour des raisons sentimentales. Mais si l'écrivain possède des manuscrits inédits qu'il désirerait voir publier après sa mort ou s'il aimerait que ses manuscrits originaux soient cédés à un musée ou tout simplement vendus à d'éventuels collectionneurs, il choisira la personne qui, dans son entourage, lui semble apte à réaliser ses souhaits. Par le biais de clauses particulières intégrées à son testament, l'écrivain pourra planifier l'avenir de son oeuvre littéraire.

La solution la plus simple consiste à tout léguer à la même personne : propriété physique des manuscrits, gestion de l'oeuvre et redevances, lorsque l'écrivain estime que cette personne possède toutes les qualités nécessaires pour administrer l'oeuvre. L'écrivain jugera parfois utile de léguer séparément les divers attributs du droit d'auteur.

Nous proposons des modèles de clauses dont l'écrivain pourra s'inspirer. Il faut toutefois rappeler qu'il n'existe pas de "prêt-à-porter" en matière de clauses testamentaires; celles-ci doivent être adaptées à la situation de chaque auteur.





Première hypothèse : legs à une personne physique

Yves est romancier et vit de sa plume depuis plusieurs années déjà. Il se consacre entièrement à son art et ne s'est jamais intéressé à la négociation de ses contrats d'édition, préférant confier la gestion de son oeuvre à sa soeur Sylvie. Il souhaite, qu'advenant son décès, Sylvie continue à administrer son oeuvre littéraire mais désire que sa fille Sophie bénéficie des droits d'auteurs. Yves désire aussi laisser à Sylvie la propriété de ses manuscrits originaux. Elle pourrait ainsi les vendre s'ils acquièrent une certaine valeur sur le marché. On ne peut jamais prédire l'avenir et Yves connaît déjà un certain succès avec ses livres. De plus, il possède quelques textes inédits que Sylvie pourrait faire publier; mieux vaut donc qu'elle les ait en sa possession. Yves pourrait formuler ses clauses testamentaires ainsi :

Exemple

Je lègue à titre particulier à Sylvie mon droit d'auteur sur toutes les oeuvres publiées ou non, dont je suis l'auteur ou le co-auteur, à charge par Sylvie de verser les fruits et revenus de l'exploitation desdites oeuvres, s'il en est, à Sophie, et ce, pour toute la durée de mon droit d'auteur.

Sylvie pourra prélever, sur toute somme versée à Sophie 15 % de celle-ci à titre de remboursement des diverses dépenses encourues lors de l'administration dudit droit.

De plus et pour plus de précisions, mais sans limitation de ce qui précède, l'obligation créée par la présente à Sylvie de verser les fruits et revenus de l'exploitation des oeuvres ne devra en aucune

façon être interprétée comme portant atteinte à son droit exclusif de reproduire ou non, autoriser ou non la reproduction sous quelque forme que ce soit desdites oeuvres, d'en disposer et d'en contrôler leur utilisation, d'en revendiquer la création et d'en préserver l'intégrité de façon à refléter la pensée de l'auteur.

Enfin, je lègue à Sylvie tous mes manuscrits.

Il s'agit ici d'un legs à titre particulier que l'on qualifie aussi de legs à charge puisqu'il impose au légataire le versement de redevances à un tiers.

Malgré cette charge, Sylvie acquiert le droit d'auteur en pleine propriété et est libre d'en disposer à sa guise. C'est d'ailleurs ce que précise l'avant-dernier paragraphe du legs. Aucune obligation n'est faite à Sylvie de faire fructifier le legs au bénéfice de Sophie puisque Sylvie détient le contrôle absolu sur la gestion de l'oeuvre. Elle devient titulaire du droit d'auteur autant dans son aspect pécuniaire que moral. Si des bénéfices découlent de cette exploitation, elle devra toutefois les transmettre à Sophie moyennant le remboursement de ses dépenses. Un pourcentage différent pourrait bien sûr être prévu, de même qu'une rémunération. La clause aurait pu aussi se lire ainsi : «Sylvie remettra à Sophie 70 % (ou toute autre portion) des fruits et revenus.»

Un paragraphe supplémentaire aurait pu être ajouté prévoyant qui administrera l'oeuvre littéraire advenant le décès de Sylvie.

Deuxième hypothèse : legs à une personne morale

Jocelyne administre ses oeuvres littéraires elle-même. Membre depuis plusieurs années de l'Union des écrivains québécois, elle fait parfois appel à ses conseils pour résoudre certaines questions particulières. Elle trouve que la gestion d'une oeuvre littéraire est une charge bien lourde et hésite à la confier à un ami ou à un membre de sa famille. D'ailleurs, ceux-ci ne se sont jamais intéressés aux questions techniques et légales entourant la publication d'une oeuvre. Elle songe plutôt à confier la gestion de ses oeuvres à l'UnEQ tout en assurant des revenus à sa fille Josée.

Exemple

Je lègue à titre particulier à l'Union des écrivains québécois mon droit d'auteur sur toutes les oeuvres publiées ou non, dont je suis l'auteur ou la co-auteur, à charge par ladite Union de verser les fruits et revenus de l'exploitation desdites oeuvres, s'il en est, à Josée, et ce, pour toute la durée de mon droit d'auteur.

Ladite Union pourra prélever sur toute somme versée à Josée une portion de celle-ci représentant ses frais habituels d'administration.

En cas de dissolution volontaire ou légalement prononcée en justice par un tribunal compétent de l'Union, les biens ou droits qui lui auront été légués seront transmis à Josée.

De plus et pour plus de précisions, mais sans limitation de ce qui précède, l'obligation créée par la présente à ladite Union de verser les fruits et revenus de l'exploitation des oeuvres ne devra en



aucune façon être interprétée comme portant atteinte à son droit exclusif de : reproduire ou non, autoriser ou non la reproduction sous quelque forme que ce soit desdites œuvres, d'en disposer et d'en contrôler leur utilisation, d'en revendiquer la création et d'en préserver l'intégrité de façon à refléter la pensée de l'auteur.

Enfin, je lègue à l'Union tous mes manuscrits.

On remarque dans cet exemple que l'on prévoit ce qu'il adviendra du droit d'auteur en cas de dissolution de l'organisme ou de l'entrepris. De plus, l'écrivain doit s'assurer que cet organisme ou entreprise a le pouvoir d'acquérir des biens par testament.

Troisième hypothèse : la fiducie

L'écrivain préférera peut-être constituer une fiducie par le biais de son testament.

Les fiduciaires veilleront alors à l'administration des œuvres littéraires conformément aux règles prévues au Code civil ou selon celles établies par le testateur. Un seul fiduciaire pourra administrer les biens de la succession mais il est d'usage d'en nommer trois (3). Ceux-ci possèdent les biens pour le compte d'un bénéficiaire désigné à qui seront versés périodiquement des revenus, si tel est le choix de l'écrivain.

Une fiducie peut aussi être constituée à des fins charitables. Un auteur pourrait ainsi prévoir dans son testament la création d'un fonds dont il nommerait les administrateurs et les organismes de charité qui en deviendraient les bénéficiaires. Évidemment, le montant des redevances doit justifier la création de ce genre de fiducie.

Contrairement au légataire mentionné dans les deux hypothèses précédentes, le fiduciaire n'est pas propriétaire absolu des biens qu'il administre. Il ne fait que les détenir pour le compte du bénéficiaire, durant la période pour laquelle la fiducie a été constituée, et il doit de plus les administrer dans le seul intérêt du bénéficiaire.

La fiducie offre donc un plus grand contrôle au bénéficiaire sur l'administration du droit d'auteur puisque la loi l'autorise à demander des comptes au fiduciaire et même sa démission si la gestion lui semble inadéquate. Ce n'est pas nécessairement le résultat escompté par l'écrivain qui souhaite que la personne assumant la gestion de son œuvre puisse l'administrer en toute liberté.

L'étendue des droits du fiduciaire jette une incertitude quant au titulaire du droit moral sur l'œuvre. Nul doute que si le fiduciaire pouvait se prévaloir du titre de propriétaire, il serait aussi titulaire du droit moral sur l'œuvre, mais il est avant tout un administrateur. Le bénéficiaire pourrait peut-être revendiquer le titre de titulaire du droit moral, mais il ne deviendra réellement propriétaire de l'œuvre qu'une fois la fiducie échu.

La fiducie, comme on peut le constater, est une institution plus complexe que la formulation de simples legs dans un testament et requiert les conseils d'une personne avisée en la matière.

Planifier sa succession

L'écrivain doit réfléchir à l'avenir de ses œuvres et il doit en décider. Il doit donc planifier sa succession littéraire. Son objectif doit être de confier ses œuvres et leur gestion à la personne la mieux habilitée à la représenter et à celle qui saura administrer l'œuvre tout en la respectant. Du simple testament obligatoire qui laisserait tout à un seul légataire à l'établissement d'une fiducie pour le compte de plusieurs bénéficiaires, les choix varient presque à l'infini, et les conséquences aussi.

Les écrivains désirant en savoir plus pourront toujours consulter les nombreux notaires, avocats, conseillers en planification successorale et représentants de compagnies de fiducie qui oeuvrent dans ce domaine et qui pourront également les aviser sur l'incidence fiscale et le coût de leurs décisions.



Le testament doit emprunter l'une ou l'autre des trois formes énumérées au Code civil du Québec :

- le testament olographe doit être rédigé entièrement de la main du testateur et signé par lui. Ce testament ne doit donc pas être écrit à l'aide d'un procédé mécanique. Extrêmement simple, le testament olographe ne nécessite aucune autre formalité;

- le testament suivant le mode dérivé de la loi d'Angleterre doit être rédigé par écrit soit par un tiers, soit par le testateur, à la main ou autrement, signé par le testateur et ensuite par deux témoins présents en même temps. Après l'entrée en vigueur du nouveau Code civil cette forme s'appellera tout simplement "testament devant témoins", ce qui mettra l'accent sur ce qui le distingue du testament olographe.

- le testament notarié est facile à retracer du fait de son inscription au registre central des testaments. Constituant un acte authentique, il fait foi automatiquement de son contenu, contrairement au testament olographe et à celui suivant le mode dérivé de la loi d'Angleterre qui doivent être vérifiés par la Cour supérieure avant de procéder au partage de la succession.

Notons que lorsqu'aucun testament n'est fait, les biens sont dévolus aux héritiers légaux, à savoir l'époux/se et/ou la famille immédiate.

UNION
des écrivains québécois

1030, rue Cherrier
bureau 510
Montréal, Qc
H2L 1H9 ☎ (514) 526-6653

